

Sur la proposition de l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

De l'organisation du Service.

ART. 1^{er}. Le service de la poste de Taïti sera dirigé par un buraliste, placé sous les ordres de l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur.

ART. 2. Cet agent sera nommé par nous ; il sera assermenté.

Modes de réception, de distribution et d'expédition des correspondances.

ART. 3. Le buraliste sera spécialement et exclusivement chargé de la réception, de l'expédition et de la distribution des lettres, journaux, imprimés, etc...

Toutefois, pour les correspondances de l'Intérieur et pour celles échangées entre Taïti et Moorea, il sera facultatif aux habitants de les expédier par exprès.

ART. 4. Tout capitaine de navire arrivant à Papeete sera tenu, sous peine d'une amende de 150 à 300 francs, de remettre au buraliste ou à son représentant, muni d'un pouvoir signé, les lettres et paquets qui lui auront été confiés à son départ du port d'expédition et des ports de relâche.

ART. 5. Il est accordé à tout capitaine introducteur de correspondances, une rémunération de dix centimes par lettre et cinq centimes par quarante grammes de journaux ou d'imprimés.

Ces primes ne seront pas dûes quand les bâtiments porteurs seront affectés au transport de la malle en vertu de marchés spéciaux.

Les mêmes primes seront payées par le bureau de Papeete aux capitaines exportateurs de dépêches jusqu'à ce que le paiement de ces primes puisse être assuré par les bureaux destinataires.

ART. 6. Il est interdit à toute personne étrangère au service de la poste de recevoir, *pour les expédier de quelque manière que ce soit*, les lettres et journaux provenant de l'intérieur ou de l'extérieur, ou de s'immiscer dans leur distribution.

Toute contravention à cet article sera punie d'une amende de vingt à cent francs, dont moitié pour le Trésor et moitié pour celui qui l'aura constatée. En cas de récidive, l'amende sera double.

ART. 7. La recherche des contraventions à l'article précédent est confiée au buraliste de la poste, aux employés des douanes, aux officiers